EDICT DV ROY,

PORTANT CREATION d'vn Office de Lieutenant, d'vn premier Esleu Assesseur, deux Controolleurs Esleuz, d'vn Maistre Clerc, d'vn garde du petit Seel, & d'vn Aduocat de sa Majesté en chacune des Eslections de Guyenne.

Verifié en la Chambre des Comptes le sixiesme Mars 1626.

A PARIS,
Chez C. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC XXVI.
Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.326

1626 fam
no.6

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & à venir, Salut. L'entretenemẽt des armees que nous tenons en diuerſes Prouinces de noſtre Royaume, & principalement en Guyenne, Languedoc & Poictou pour reduire nos ſujets rebelles de la Religion pretenduë reformee en leur deuoir, les empeſcher d'entreprendre ſur nos villes & places fortes deſdites Prouinces, & d'opprimer & trauailler nos bons ſujets deſdits lieux, Nous obligeans à des deſpenſes ſi exceſſiues & continuelles, qu'il nous eſt impoſſible de les ſupporter plus longuemẽt ſi nous ne sõmes aſſiſtez par moyens extraordinaires & prompts : Nous auons conſideré que nous pourrions tirer vne notable ſomme de deniers

en mettant aux nouuelles Eſlections creées en noſtredite Prouince de Guyenne par noſtre Edict du mois de Iuin mil ſix cens vingt-deux, les meſmes offices qui ſont és autres Eſlections de ce Royaume, obmis par ledit Edict, deſquels toutesfois l'exercice & fonctiõ eſt vtile pour noſtre ſeruice & au public: Et attribuant à aucuns de ceux qui ſont eſtablis par ledit Edict, les meſmes droicts par nous attribuez à pareils offices des autres Eſlections, & adiouſtant aux Eſlectiõs de Bordeaux & Perigueux aucuns deſdits offices, Et que ce moyen eſt beaucoup plus facile & aiſé à ſupporter par ladite Prouince, que ſi nous faiſions leuer en l'annee prochaine ſur nos ſujets contribuables aux Tailles, la ſomme que nous en eſperons, & ſans laquelle nos affaires ne peuuẽt auoir le ſecours qui leur eſt neceſſaire. SÇAVOIR faiſons que l'affaire miſe

en deliberation en noſtre Cõſeil d'Eſtat, où eſtoient la Royne noſtre treshonoree Dame & Mere, aucuns Princes de noſtre ſang, autres Princes & Officiers de noſtre Courõne, & autres grãds & notables perſonnages de noſtre Cõſeil: De leur aduis & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons par le preſent Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, creons & erigeons en chef & titre d'office formé en chacune deſdites Eſlections nouuelles de Condommois & Bazadois, Armaignac, Agenois, les Lannes, Cõmenge, Riuiere, Verdun, Quercy, Roüergue, Loumaigne, & Aſtarat, declarees & créees par noſtre Edict du mois de Iuin mil ſix cens vingt-deux, vn office de noſtre Cõſeiller & Lieutenant, vn office de Conſeiller & premier Eſleu Aſſeſſeur, & deux offices de nos Conſeillers & Controolleurs Eſleuz,

vn office de noſtre Conſeiller & Aduocat: pour auſdits offices y eſtre dés à preſent par nous pourueu de perſõnes capables, & cy apres lors que vacation y eſcherra par mort, forfaicture ou reſignation, à chacun deſquels offices de Lieutenant Eſleu & Controolleurs Eſleus, Nous auons attribué quatre cens liures de gages, cinquante liures de taxations ordinaires, & ſoixante & quinze liures de droicts de cheuauchees, Et à noſtredit Aduocat cent liures de gages, & quarante liures de taxations, le tout par chacun an, à prendre ſur les deniers de receptes deſdites Eſlections par les mains des Receueurs des Tailles, & en eſtre payez aux quatre quartiers de l'annee accouſtumez: Comme auſſi attribuõs auſdits offices pareils droits de ſignatures de rooſles que ceux dont iouïſſent les Preſidens & Eſleuz deſdites Eſlections en vertu de noſtredit Edict

& Arreſt de noſtre Conſeil donné en conſequence d'iceluy du vingt-vnieſme Aouſt mil ſix cens vingt-quatre. VOVLONS & entendons que pour le bien de noſtre ſeruice & obſeruation de nos Ordonnances, leſdits deux Controolleurs Eſleus tiennent le cõtroolle & bordereau de la recepte de noſdits deniers, chacun vne annee en trois, que l'autre Controolleur Eſleu cy deuãt creé exerce ledit Controolle la troiſiéme deſdites annees: qu'ils cõtinuerõt ſubſecutiuemẽt ledit exercice l'vn apres l'autre, & iouïſſẽt en l'annee de leur exercice ſeulement de pareils droits de Bordereau que les autres Controlleurs Eſleuz des Eſlectiõs du reſſort de noſtre Cour des Aydes de Paris qui eſt deux ſols par quartier par chacune paroiſſe pour les deniers qui ſe leuẽt en vertu de nos lettres de Cõmiſſiõ du principal de la Taille, Taillon & creuës y iointes, & pareil droict

par quartier pour les deniers de la grãde creuë extraordinaire, & autres creuës cõprises en nos lettres de commissiõ de ladite creuë: Et pour les autres extraordinaires qui arriueront au courant des annees, & se leueront en l'estẽdue desdites Esslections, en vertu de nos lettres de cõmission emanees de nostre grand scel, des deniers desquelles nosdits Receueurs des Tailles feront recepte, lesdits Controolleurs ioüiront dudit droict de deux sols par quartier, à raison de chacune des lettres de commission que nous accorderons pour lesdites leuees, encores qu'il y eust plusieurs creües particulieres, & pour diuers effects employees en icelles, Et pour les quartiers esquels lesdites creües serõt seulement payables, encores que lesdits Receueurs expedient plus d'vne quittance par quartier pour les deniers contenus en vne commission, auec lesquels lesdits droicts

droicts de Bordereau ſeront leuez, Tous leſquels Offices preſentement creez ſeront tenus & poſſedez aux meſmes honneurs, priuileges, exemptions, franchiſes & libertez, pouuoir, auctoritez, facultez & fonctions octroyees aux autres Offices deſdites nouuelles Eſlections, par noſtredit Edict du mois de Iuin. Auons en outre par ledit preſent Edict & de nos pouuoir, authorité que deſſus, creé & erigé, creons & erigeons en tiltre d'office hereditaire vn Maiſtre Clerc en chacun Greffe ancien, tant deſdites Eſlections nouuelles que des Eſlections anciennes de Bordeaux & Perigueux obmis lors de la creation dudit Office de Greffier: Enſemble vn garde du petit ſeel pour chacune deſdites Eſlections, tant anciennes que nouuelles, auſquels offices nous auõs attribué & attribuons, ſçauoir audit Maiſtre Clerc, deux deniers tournois

pour liure, Et audit garde ſeel quatre deniers tournois pour liure: Auons pareillement attribué & attribuons à l'office de Greffier ancien de toutes leſdites Eſlections de noſtredite Prouince de Guyenne ſix deniers tournois pour liure, à la charge de ſe demettre de deux deniers tournois au profit des deux Greffiers alternatif & triennal nagueres creez eſdites Eſlections, pour auec trois deniers tournois pour liure dont ils ioüiſſent, faire iuſques à quatre deniers, afin que chacun Greffier ait pareil droict de quatre deniers pour liure que l'autre: Et à la charge de rembourſer dans deux mois par les acquereurs deſdits Greffes alternatifs & triannaux, les anciens chacun d'vn ſixieſme qui eſt vn tiers pour les deux de la finance que leſdits anciens payerõt pour l'attribution deſdits ſix deniers, à compter leſdits deux mois du iour qu'ils

leur auront offert où faict offrir la remiſe deſdits deux deniers à leur profit: Et à faute de ce faire en demeureront deſcheus. Tous leſdits droicts à prendre par chacun des acquereurs deſdits offices & leurs ayans cauſe, à raiſon des deniers qui s'impoſeront & leueront par chacune annee ſur les contribuables à nos Tailles deſdites Eſlections en vertu de nos lettres de Commiſſion & des Roys nos ſucceſſeurs, pour quelque cauſe que ce ſoit: Et iceux receuoir par les mains des Collecteurs deſdites Tailles ou autres ainſi qu'ils aduiſeront: Et afin que noſdits ſujets ne ſoient entierement ſurchargez deſdits droicts, Nous diminuons ſur ce qui reuient à noſtre Eſpargne des deniers ordinaires de nos Tailles & creuës pareille ſomme que celle à laquelle reuiénent leſdits droicts pour leſdits deniers du principal de la Taille, Taillon, creuës y

iointes, & grande creuë extraordinaire, & autres creües qui se leuent par chacun an compriſes és commiſſions de ladite Taille & grande creüe. VOVLONS auſſi que leſdits Gardes du petit ſcel eſdites Eſlections iouïſſent de deux ſols pour chacun roolle d'aſſiette où ils appoſeront noſtredit ſeel, & exercent leurs charges en la meſme forme & maniere qu'il eſt porté par noſtredit Edict du mois de Mars mil ſix cens dix-huict, dont coppie eſt cy attachee ſouz le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, à la vente & eſtabliſſement deſquels Offices hereditaires ſera procedé par les Commiſſaires à ce par nous deputez au plus offrant & dernier encheriſſeur, par ſimples encheres, tiercemens & doublemens, ſouz la condition & faculté de rachapt perpetuel: Et ſeront les acquereurs mis en poſſeſſion & iouïſſance deſdits offices, en vertu des

actes d'adiudication, quittances de payement du prix d'icelles, & des lettres de prouiſion que nous accorderons auſdits acquereurs: Avons auſſi creé des meſmes pouuoir & authorité que deſſus en chacune deſdites Eſlections de Bordeaux & Perigueux, vn noſtre Conſeiller & Aduocat auec cent liures de gages par an, quarante liures de taxations, & pareils droicts de ſignatures de roolles que ceux dõt ioüiſſent les Eſleuz deſdites Eſlectiõs, & aux meſmes priuileges, franchiſes, exẽptions, libertez & fonctiõs cy deſſus declarees & attribuees aux meſmes offices des autres Eſlections, pour y eſtre dés à preſent par nous pourueu, & cy apres quand vacation y eſcherra par mort, forfaicture ou reſignation: & moyennant les creations d'offices portees par le preſent Edict, ne ſera d'oreſnauãt pour quelque cauſe que ce ſoit faict aucuns e-

ſtabliſſemens en noſtredite Prouince, d'autres Eſlections, ains le nombre y eſtably demeurera ſans pouuoir eſtre augmenté. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens de nos Comptes à Paris, Preſidens, Treſoriers de France & Generaux de nos finances à Bordeaux, que chacun endroit ſoy, & comme à eux appartiendra, ils facent lire, publier & regiſtrer noſtre preſent Edict, & le contenu en icelluy, garder & obſeruer & entretenir ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu en quelque ſorte que ce ſoit, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé, & dont ſi aucunes interuiennent, nous auons retenu & reſerué la cognoiſſance à nous & à noſtre Conſeil, & icelle interdicte & defendue

à toutes Cours & autres Iuges quelsconques: Car tel eſt noſtre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

DONNE' à ſainct Germain en Laye au mois de Nouembre, l'an de grace mil ſix cens vingt-cinq: Et de noſtre regne le ſeizieſme.

Signé, LOVIS.

Et plus bas, Par le Roy, PHELIPPEAVX. Et à coſté, VISA.

Et ſeellé du grand ſeau de cire verte en lacs de ſoye rouge & vert.

Et plus bas eſt encore eſcrit,

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur General du Roy, par le commandement de ſa Majeſté, porté par Monſeigneur ſon frere venu exprés en ladite Chambre, aſſiſté des Sieurs Dornano Mareſchal de France, De Champigny, & de

Leon', Conſeillers en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, le ſixieſme Mars mil ſix cens vingt-ſix.

Signé, BOVRLON.

Collationné à l'original, par moy Conſeiller, Notaire & Secretaire du Roy.